



Règlement numéro 279.05.93

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Saint-Stanislas

Règlement ayant pour but de réglementer les travaux  
d'entrées privées

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Stanislas est responsable de la gestion des routes situées sur son territoire.

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Stanislas doit réglementer la construction de nouvelles entrées privées désirées par les riverains sur son territoire.

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Stanislas doit autoriser les travaux d'entrées privées;

CONSIDERANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas, le 2 avril 1993.

EN CONSEQUENCE, POUR TOUS CES MOTIFS:

IL EST PROPOSE PAR: *Mme. Suzanne Dubéau*  
APPUYE ET RESOLU UNANIMEMENT:

que soit statué, et décrété, de ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme, ici au long et mot à mot récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement est identifié par le numéro 279.05.93 et sous le titre de "Règlement ayant pour but de réglementer les travaux d'entrées privées" sur le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas.

ARTICLE 3

Tout ouvrage d'entrée privée doit faire l'objet d'une demande de "Certificat d'accès à la propriété" par le propriétaire désirant entreprendre tel ouvrage et la demande doit être approuvée par un responsable municipal.



La demande comprend également une partie "Certificat de conformité" délivrée par la Municipalité de Saint-Stanislas au propriétaire lorsque l'accès a été construit conformément à l'entente.

#### ARTICLE 4

Afin d'éviter des dommages à la structure de la route toute fermeture de fossés par des tuyaux( sauf pour la confection d'entrées) est interdite.

#### ARTICLE 5

##### MATERIAUX REQUIS

Les tuyaux de béton armé (TBA) classe III sont employés dans les entrées privées. Ces tuyaux doivent répondre à la norme BNQ 2622-120.

Le tuyau de plastique ondulé peut également être utilisé et doit répondre à la norme BNQ 2624-050.

Le tuyau en acier galvanisé est également autorisé pour une entrée privée.

Le diamètre des tuyaux à utiliser pour les entrées privées doit être suffisamment gros pour ne pas constituer d'obstacles lors des fortes pluies ou au dégel du printemps. Le diamètre minimum est de 45 cm (18 pouces).

#### ARTICLE 6

##### ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

Un seul accès à la voie publique pour véhicule-automobile est autorisé pour un terrain de moins de dix-huit mètres (18,0m) de largeur. Quelle que soit la largeur du terrain, le nombre maximal d'accès pour chaque rue est limité à deux (2).

La distance entre deux (2) entrées sur un même terrain ne peut être inférieur à sept mètres (7,0m).

Aucun accès à une voie publique ne doit être situé à moins de huit mètres (8,0m) du point d'intersection des lignes d'emprise des voies publiques pour un usage résidentiel et à moins de quinze mètres (15,0m) du point d'intersection de la surface carrossable pour les autres usages.

Aucun accès à une voie publique ne doit être situé à moins de cinq dixièmes de mètre (0,5m) de toute ligne de propriété, sauf dans le cas d'entrée contiguë.



#### LARGEUR MAXIMALE

La largeur maximale autorisée par la Municipalité de Saint-Stanislas doit être de huit mètres (8,0m) pour une entrée résidentielle et onze mètres (11,0m) pour une entrée de ferme ou commerciale. Dans le cas d'entrée contiguë, la largeur d'une entrée ne doit pas être supérieure à cinq mètres (5,0m) pour une entrée résidentielle et de sept mètres et cinq dixièmes (7,5m) pour les autres.

Si un terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

#### ARTICLE 7

La Municipalité de Saint-Stanislas doit aviser les propriétaires, au préalable, lorsque des opérations de nettoyage de fossés s'effectuent dans leur secteur. Les entrées privées actuelles munies de tuyaux non conformes (réservoirs d'eau chaude, barils et autres) seront enlevés lors des travaux.

Le propriétaire aura à fournir des matériaux conformes afin de remplacer les tuyaux non conformes et les frais des matériaux sont à la charge de celui-ci.

Si la municipalité de Saint-Stanislas décide d'apporter des changements aux entrées existantes et conformes, elle doit alors fournir les tuyaux requis à ces changements.

Lors des opérations de nettoyage de fossés, si des dommages sont causés à une entrée privée conforme et en bon état, par la Municipalité, les frais de remplacement sont à la charge de la Municipalité. Dans les autres cas, les frais sont la responsabilité du propriétaire.

Si une entrée privée ne répond pas aux normes édictées par le présent règlement, la Municipalité se réserve le droit de faire enlever ou faire disparaître sans délai ou à l'expiration du délai accordé ladite entrée, par le propriétaire, ou à son refus ou négligence, par toute autre personne qu'elle a autorisée à cet effet, aux frais du propriétaire en défaut.

Le certificat de conformité ne sera émis que lorsque le propriétaire se sera conformé au présent règlement.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.



Adopté le 7 mai

.....  
*Raymond J. May*  
Maire.

.....  
*René Michaud*  
Secrétaire municipale.

Entrée en vigueur le: 10 mai 1993.....